

Re Young

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**LES RÈGLES DES COURTIERS MEMBRES DE L'ORGANISME CANADIEN
DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES**

**LES STATUTS DE L'ASSOCIATION CANADIENNE
DES COURTIERS EN VALEURS MOBILIÈRES**

ET

KAREN MARIE YOUNG

2010 OCRCVM 34

Formation d'instruction de l'Organisme canadien
de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(conseil de section du Pacifique)

Audience tenue le 2 juin 2010 à Vancouver (C.-B.)
Décision rendue le 6 août 2010
(17 paragraphes)

Formation d'instruction

Stephen D. Gill, président, Don Teatro et L. Karen Henderson

Comparutions

Wietzke Gerber pour l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
Dana H. Prince, pour les intimés

MOTIFS DE LA DÉCISION

¶ 1 Conformément aux Statuts et aux Règles de l'OCRCVM/ACCOVAM, l'audience a été tenue en vue d'examiner l'entente de règlement conclue le 28 mai 2010 ou vers cette date entre le personnel de l'OCRCVM et l'intimée.

¶ 2 La formation a entendu les observations des avocats des parties au soutien de l'entente de règlement et ont examiné la jurisprudence. Après examen, pour les motifs qui suivent, la formation d'instruction a accepté l'entente de règlement.

¶ 3 L'entente de règlement expose le contexte et les faits de l'affaire, les contraventions reconnues par l'intimée et les modalités de règlement convenues. Il est indiqué de reproduire l'**entente de règlement** intégralement.

I. INTRODUCTION

1. Le personnel de la Mise en application de l'OCRCVM et Karen Marie Young (M^{me} Young) consentent au règlement de l'affaire par la voie de la présente entente de règlement (l'entente de règlement).
2. Le Service de la mise en application de l'OCRCVM a mené une enquête (l'enquête) sur la conduite de M^{me} Young.
3. L'enquête a été ouverte par le personnel du Service de la mise en application avant le 30 mai 2008. Le 1^{er} juin 2008, l'OCRCVM a regroupé les fonctions de réglementation et de mise en application de l'ACCOVAM et de Services de réglementation du marché inc. Conformément à l'*Entente relative à la prestation de services administratifs et de réglementation* intervenue entre l'ACCOVAM et l'OCRCVM, à compter du 1^{er} juin 2008, l'ACCOVAM a chargé l'OCRCVM de fournir les services nécessaires pour permettre à l'ACCOVAM d'exercer ses fonctions de réglementation.
4. L'enquête a révélé des faits pour lesquels une formation d'instruction nommée en vertu de la partie C de l'addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1 de l'OCRCVM (la formation d'instruction) pourrait imposer à M^{me} Young des sanctions disciplinaires.

II. RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

5. Le personnel et M^{me} Young recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement.
6. M^{me} Young reconnaît qu'au cours de la période allant de juin 2004 à juin 2006 (la période des faits reprochés), pendant qu'elle était employée comme représentante inscrite chez Golden Capital Securities Ltd. (Golden), société membre, elle a fait défaut de prendre des mesures suffisantes pour connaître les faits essentiels relatifs à sa cliente, en contravention de l'alinéa 1(a) de la Règle 1300 des courtiers membres (la Règle).
7. Le personnel et M^{me} Young acceptent les modalités de règlement suivantes :
 - a) une interdiction d'autorisation en vue de l'inscription à un titre quelconque auprès d'un courtier membre de l'OCRCVM pour une période de quatre mois, non concurrente avec toute autre interdiction;
 - b) une amende de 15 000 \$.
8. M^{me} Young accepte de payer à l'OCRCVM une somme de 2 500 \$ au titre des frais.

III. EXPOSÉ DES FAITS

9. Le personnel et M^{me} Young conviennent, uniquement pour les besoins de l'entente de règlement, des faits exposés dans la présente section et reconnaissent que les conditions du règlement contenues dans la présente entente de règlement sont basées sur ces faits précis.

A. L'intimée

10. M^{me} Young était employée comme représentante inscrite chez Golden, membre de l'ACCOVAM/OCRCVM.
11. M^{me} Young a été employée par diverses sociétés membres à titre de personne inscrite de novembre 2000 à mai 2008, lorsqu'elle a donné sa démission volontairement.

B. DÉTAILS DE LA CONTRAVENTION

Les comptes de client

12. NSH a ouvert deux comptes au comptant de société chez Golden auprès de M^{me} Young, qui ont été approuvés le 28 juin 2004 (le compte A de NSH) et le 14 janvier 2005 (le compte B de NSH).
13. Au cours de la période des faits reprochés, les comptes de NSH ont acheté des titres d'une valeur de 9 214 187 \$US et vendu des titres d'une valeur de 40 874 911 \$US, générant des commissions d'environ 250 000 \$ pour M^{me} Young.

Alinéa 1(a) de la Règle 1300

Connaissance du client

14. Le formulaire d'ouverture de compte et les documents justificatifs du compte A de NSH contenaient les renseignements suivants :
 - NSH a été constituée dans les Îles Turks et Caicos (ITC)
 - NSH était un nouveau client que M^{me} Young n'avait pas rencontré personnellement
 - Personne d'autre que le titulaire du compte désigné n'avait un intérêt financier dans le compte
 - NSH décrivait son activité comme le placement
 - NSH indiquait que l'un des propriétaires était un conseiller en placement
 - NSH (ITC) a déposé une lettre indiquant l'identité de chacun des deux propriétaires à parts égales de NSH (IVB) et non ITC
 - Une déclaration de citoyenneté indiquait que les deux propriétaires véritables du compte étaient des citoyens canadiens
 - Un formulaire de retenue d'impôt W8-BEN donnait à Golden Capital l'instruction de retenir les impôts américains sur le fondement que NSH était le propriétaire véritable de la totalité du revenu provenant du compte.
15. M^{me} Young n'a pas obtenu d'autres documents fournissant de plus amples renseignements au sujet de l'activité de placement de NSH et Golden ne lui a pas demandé d'en obtenir.
16. NSH n'a fourni sur le formulaire d'ouverture du compte A de NSH aucune réponse aux questions sur le point de savoir :
 - s'il s'agit d'une fiducie, d'une société par actions ou d'une société en nom collectif
 - si les signataires ont d'autres comptes
 - si NSH a d'autres comptes reliés chez Golden ou chez d'autres sociétés membres.
17. Le formulaire d'ouverture de compte et les documents justificatifs du compte B de NSH contenaient les renseignements suivants :
 - La même adresse et les mêmes renseignements sur le compte bancaire que pour le compte A de NSH, mais le formulaire d'ouverture de compte indiquait que NSH était constituée aux Îles Vierges britanniques (IVB)
 - Le formulaire de retenue d'impôt W8-BEN indiquait que NSH était la propriétaire véritable de tout le revenu provenant du compte
 - La licence d'exploitation des ITC indiquait que NSH avait obtenu une licence d'exploitation dans la catégorie d'activité courtage

- Une attestation de situation régulière des ITC.
18. NSH n'a fourni aucun document au sujet de sa constitution aux IVB ou de sa situation régulière aux IVB. NSH n'a fourni sur le formulaire d'ouverture du compte B de NSH aucune réponse aux questions sur le point de savoir :
- qui a le pouvoir de donner des ordres ou un intérêt financier dans le compte
 - qui garantit le compte
 - si NSH est une fiducie, une société par actions ou une société en nom collectif
 - s'il s'agit d'un compte discrétionnaire ou d'un compte géré
 - si les signataires ont d'autres comptes
 - si le client a d'autres comptes reliés chez Golden ou chez d'autres courtiers.
19. M^{me} Young n'a pas obtenu d'autres documents établissant que NSH était constituée aux IVB ou que NSH (ITC) et NSH (IVB) étaient la même société par actions et Golden ne lui a pas demandé d'en obtenir.
20. M^{me} Young a examiné le site Internet de NSH et en a déduit que NSH était un courtier en valeurs mobilières qui effectuerait des opérations pour le compte de tiers non identifiés. M^{me} Young a ouvert les comptes de NSH sans vérification sur le point de savoir :
- si NSH était inscrite pour exercer l'activité de courtier en valeurs mobilières aux ITC ou aux IVB
 - si les ITC et les IVB sont membres du Groupe d'action financière (GAFI)
 - si les ITC et les IVB avaient mis en œuvre les recommandations du GAFI concernant la lutte contre le blanchiment de capitaux
 - si NSH était assujettie à un régime de réglementation comportant des règles similaires aux règles canadiennes en matière de connaissance du client et de lutte contre le blanchiment de capitaux
 - si NSH avait des politiques et procédures concernant la réception de certificats d'actions physiques de ses clients.
21. NSH n'était pas un courtier en valeurs mobilières inscrit et M^{me} Young n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour connaître constamment les faits essentiels relatifs à NSH.
22. Malgré le fait que M^{me} Young a fait défaut de se conformer à la norme qu'elle devait respecter dans son rôle de protection des clients, il y a les facteurs atténuants suivants :
- (a) Le défaut de conformité de M^{me} Young n'était pas intentionnel. Golden ne lui a pas demandé d'obtenir d'autres documents ou renseignements au sujet de NSH, du compte A de NSH ou du compte B de NSH. Golden a autorisé l'ouverture du compte sur le fondement des documents relatifs au compte qui ont été indiqués ci-dessus. On n'a jamais demandé à M^{me} Young de mettre à jour les renseignements relatifs au compte à l'égard de NSH, du compte A de NSH ou du compte B de NSH.
 - (b) De 2006 jusqu'à sa démission volontaire, M^{me} Young a été placée, selon les instructions de l'OCRCVM/ACCOVAM, sous surveillance étroite jusqu'à la conclusion de l'enquête de l'ACCOVAM sur l'affaire. Selon Golden, M^{me} Young a exercé ses fonctions de façon satisfaisante au cours de la période de surveillance étroite.

IV. MODALITÉS DE RÈGLEMENT

23. Le présent règlement est convenu conformément aux articles 35 à 40, inclusivement, de la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM et à la Règle 15 des Règles de procédure des courtiers membres.
24. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
25. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour M^{me} Young et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction.
26. L'entente de règlement sera présentée à la formation d'instruction à une audience (l'audience de règlement) en vue de son approbation. Au terme de l'audience de règlement, la formation d'instruction pourra accepter ou rejeter l'entente de règlement.
27. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, M^{me} Young renonce au droit qu'elle peut avoir, en vertu des règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une audience disciplinaire, à une révision ou à un appel.
28. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et M^{me} Young peuvent conclure une autre entente de règlement; ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire portant sur les faits révélés dans l'enquête.
29. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction.
30. Le personnel et M^{me} Young conviennent, si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, qu'ils ne feront pas personnellement et que personne ne fera non plus en leur nom de déclaration publique incompatible avec l'entente de règlement.
31. Sauf indication contraire, les amendes et les frais imposés à M^{me} Young sont payables immédiatement, à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.
32. Sauf indication contraire, les suspensions, les interdictions, les expulsions, les restrictions et les autres modalités de l'entente de règlement commencent à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.

¶ 4 La formation est consciente de son rôle dans l'examen de l'entente de règlement en vertu de l'article 36 de la Règle 20, c'est-à-dire qu'elle reconnaît l'importance du processus de règlement et l'importance d'un règlement négocié. Ainsi qu'il a été dit dans la décision *Re Milewski* [1999] I.D.A.C.D. No. 17 :

[TRADUCTION] Bien qu'une entente de règlement doive être acceptée par un conseil de section avant de prendre effet, les critères d'acceptation ne sont pas identiques à ceux qu'applique un conseil de section qui décide les sanctions après une audience contestée. Dans une audience contestée, le conseil de section cherche à déterminer la sanction correcte. Le conseil de section qui considère une entente de règlement n'aura pas tendance à modifier une sanction dont il juge qu'elle se situe dans une fourchette raisonnable, compte tenu du processus de règlement et du fait que les parties se sont entendues. Il ne rejettera pas une entente à moins qu'il estime qu'une sanction se situe clairement à l'extérieur d'une fourchette raisonnable d'adéquation. En d'autres termes, le conseil de section prendra en compte les avantages de la procédure de règlement dans la perspective de l'intérêt public dans son examen des règlements proposés. (page 11)

¶ 5 Dans la décision *Re Clark* [1999] I.D.A.C.D. No. 40 (14 décembre 1999), la formation, dans le cours de son examen de l'entente de règlement, a dit:

[TRADUCTION] Le personnel a soutenu que le rôle de la formation en vertu de

l'article 26 du Statut 20 n'est pas le même que celui qui lui confère l'article 10 du Statut 20, à la suite d'une audience et la formation a souscrit à cette position. Lorsqu'elle examine une entente de règlement dans le cadre de l'article 26 du Statut 20, la formation ne devrait pas simplement substituer son pouvoir discrétionnaire à celui du personnel qui a négocié l'entente. **La formation doit reconnaître l'importance du processus de règlement et ne devrait pas s'ingérer à la légère dans un règlement négocié.** Par conséquent, nous estimons que les formations d'instruction doivent faire preuve de circonspection lorsqu'il s'agit d'accepter des ententes antérieures comme précédents. Le processus de règlement est un processus de négociation et de compromis et les sanctions imposées à la suite d'un règlement seront souvent moins lourdes que celles imposées à la suite d'une audience au cours de laquelle des conclusions analogues sont tirées. (page 3) (non souligné dans l'original)

¶ 6 De même, la Cour d'appel de la Saskatchewan, dans l'arrêt *Rault v. Law Society of Saskatchewan* (2009) S.J. No. 436 (C.A.) (15 juillet 2009), a dit :

[TRADUCTION]

[13] L'appelant soutient que les principes appliqués dans le domaine du droit public en droit criminel, à l'égard des recommandations conjointes sur la peine, devraient être appliqués aux peines imposées en vertu des pouvoirs que la loi accorde au barreau. En Saskatchewan, le principe en ce qui concerne les recommandations conjointes pour les besoins du droit criminel est exposé dans l'arrêt *R. v. Webster*, dans lequel le juge Cameron a adopté les principes exposés par la Cour d'appel de l'Alberta dans l'arrêt *R. v. G.W.C.* En bref, ces principes établissent que le juge du fond a l'obligation d'examiner sérieusement une recommandation conjointe relative à la peine sur laquelle les avocats se sont entendus à moins qu'elle soit inadéquate ou déraisonnable, ou contraire à l'intérêt public, et qu'il ne faut pas s'en écarter à moins de raisons valables et convaincantes.

¶ 7 Il faut se rappeler que le secteur des valeurs mobilières est une activité fondée sur la confiance. Les représentants inscrits doivent avant tout se conduire avec loyauté et intégrité et agir de façon honnête et juste dans tous leurs rapports avec le public, leurs clients et l'ensemble du secteur des valeurs mobilières. En l'espèce, l'intimée est employée par des sociétés membres à titre de personne inscrite depuis novembre 2000. Elle a ouvert les comptes qui font l'objet de l'audience en juin 2004 et janvier 2005. À ce stade de sa carrière, nous estimons qu'elle aurait dû reconnaître les « signaux d'alerte » sérieux que l'ouverture des comptes et les renseignements au sujet des comptes lui révélaient. À notre avis, l'intimée aurait dû poser des questions ou procéder à des vérifications diligentes sur les points énumérés au paragraphe 20 de l'entente de règlement.

¶ 8 Toutefois, il importe de noter que, selon le paragraphe 22 de l'entente de règlement, la conduite de l'intimée n'était pas intentionnelle et on nous a dit qu'elle était un agent de traitement d'ordres et ne donnait pas de conseils à ces clients. Toutefois, nous ne pouvons faire abstraction du fait qu'il était évident que l'intimée ne connaissait pas grand-chose au sujet des clients, alors que les opérations étaient très importantes et les commissions gagnées étaient importantes. L'affaire soulève aussi des questions graves au sujet de la surveillance exercée par le service de la conformité de la société membre.

¶ 9 S'agissant des sanctions, l'avocate a passé en revue avec la formation les principes généraux que donnent les Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires de l'OCRCVM au sujet de la détermination de sanctions appropriées et les lignes directrices particulières concernant les manquements à la règle sur la connaissance du client. Les considérations qui s'ajoutent aux principes généraux sont les suivantes :

- i. Nature et étendue du manquement à la règle sur la connaissance du client;
- ii. Ampleur des pertes directement attribuables au manquement à la règle sur la

connaissance du client;

- iii. Degré de sophistication du client;
- iv. Étendue de la vérification diligente effectuée pour établir les faits essentiels au sujet du client.

L'amende minimale suggérée est de 10 000 \$.

¶ 10 Il faut se rappeler que, dans la présente affaire, l'intimée a dû travailler sous surveillance étroite de 2006 jusqu'à sa démission en mai 2008 et que, selon les faits exposés dans l'entente de règlement, elle a exercé ses fonctions de façon satisfaisante au cours de cette période. Ainsi, la suspension et l'amende de 15 000 \$ viennent s'ajouter à la période prolongée de surveillance étroite.

¶ 11 L'avocate a cité des décisions de jurisprudence relatives au règlement, notamment les décisions *Re Collias*, *Re Kassman and Anderson*, *Re Faiello*, *Re Ng*, *Re Brunetta*, *Re Trudeau* et *Re Scharfe*. À notre avis, les sanctions qui ont été convenues en l'espèce se situent dans la fourchette des sanctions imposées dans un certain nombre de décisions ayant trait à des circonstances qui, à certains égards, sont analogues à celles de la présente affaire.

¶ 12 On nous a informés que la négociation des modalités de l'entente de règlement a demandé un temps considérable et l'intimée était représentée par un avocat chevronné. À notre avis, il existe certains facteurs atténuants, notamment le poste occupé par l'intimée et le fait que sa conduite n'était pas intentionnelle; on n'allègue pas de pertes de clients; et il y a eu une longue période de surveillance étroite.

¶ 13 À notre avis, il est important que les personnes inscrites et les sociétés membres soient conscientes du fait qu'il peut y avoir des sanctions lourdes, notamment la suspension et/ou la surveillance étroite et/ou une amende, par suite d'une action disciplinaire si elles ne font pas preuve de la diligence voulue en ce qui concerne les procédures d'ouverture de compte. La protection du public investisseur est une considération importante.

¶ 14 Il faut aussi avoir à l'esprit, au sujet des sanctions dans la présente affaire, que l'intimée n'avait pas d'antécédents disciplinaires, qu'il n'est pas allégué de contravention aux règles sur la négociation et que l'intimée a coopéré à l'enquête.

¶ 15 Après avoir bien considéré les faits et les circonstances exposés dans l'entente de règlement, la jurisprudence invoquée et les observations des avocats, nous jugeons que l'entente de règlement se situe dans une fourchette raisonnable et qu'elle est appropriée.

¶ 16 Par conséquent, pour ces motifs, nous avons accepté l'entente de règlement. Nous remercions les avocats pour leur assistance précieuse.

¶ 17 Les présents motifs peuvent être signés en plusieurs exemplaires.

Fait le 6 août 2010.

Stephen Gill

Don Teatro

Karen Henderson, membre

Tous droits réservés © l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières 2010